

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN
COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehaut 232
E mail :college.estinnes@publilink.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°9

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
EN DATE DU 18 OCTOBRE 2007

PRESENTS :

MM QUENON E.	Bourgmestre,
JAUPART M., SAINTENOY M., DESNOS J.Y., MARCQ I.	Echevins,
VITELLARO G., TOURNEUR A., CANART M., DENEUFBOURG D., BOUILLON L., GAUDIER L., ANTHOINE A., BEQUET P., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P., BARAS C., LAVOLLE S., NERINCKX J.-M., GHISBAIN B. ADAM P.(voix consultative). SOUPART M.F.	Conseillers, Président CPAS Secrétaire communale

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

POINT N°1

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.
Pas de remarques
L'Echevin J.Y DESNOS, absent à la séance précédente, ne participe pas au vote.

Vote à l'unanimité des votants soit 14 présents, 13 votants.

Le Bourgmestre présente le point.

POINT N°2

CE/ENV/Patr.Nat./Réserves Naturelles/BW.

Modification de la décision du Conseil communal du 30/08/07 suite à la demande des RNOB
– Modification de la durée des baux et du montant du canon annuel.

EXAMEN - DECISION

Vu la décision du conseil communal en date du 30 août 2007 décidant la cession aux RNOB par bail emphytéotique des deux sites de réserves naturelles de Peissant (parcelles sises en lieu dit "Ruisseau d'Estinnes", cadastrées section D, numéros 336 A et 314 A et parcelles sises en lieu dit "Etang de la Marlière", cadastrées section B numéros 33/2 et 33 B).

Vu la demande des RNOB en date du 25/09/07 de modifier les baux, d'une part,

- d'une part en ce qui concerne la durée : 30 ans à partir de sa signature plutôt que 20 ans puisque l'agrément de la Région wallonne nécessite une procédure souvent longue de plusieurs années et que les RNOB doivent justifier d'une gestion d'une durée de 20 ans minimale ;
- d'autre part, le canon annuel : 1 euro symbolique plutôt que de 25 € car il s'agit de céder une charge d'entretien et non de faire une location à des fins de loisirs,

DECIDE A L'UNANIMITE

De faire droit de la demande des RNOB et de modifier les baux comme suit :

Bail emphytéotique – Ruisseau d'Estinnes (Estinnes)

ENTRE **D'UNE PART** :

La **Commune d'Estinnes**, représentée par Messieurs , Quenon Etienne, Bourgmestre et Soupart Marie-Françoise, secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 10/08/07

Ci-après dénommée « *le bailleur* ».

D'AUTRE PART :

L'association sans but lucratif « **RESERVES NATURELLES** », en abrégé « **R.N.O.B.** », ayant son siège social à 5000 Namur, rue du Wisconsin, 3, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 434.366.097.

Constituée suivant acte du onze mai mille neuf cent quatre-vingt-sept, publié au Moniteur belge en date du dix-sept décembre suivant, sous le numéro 018206 ; modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, suivant assemblée générale extraordinaire du vingt et un juin deux mille trois, portant coordination des statuts, publiée aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf novembre deux mille quatre, sous le numéro 04159255.

Ici représentée par Messieurs Alain BOUCHAT, Président et Harry MARDULYN, Trésorier, agissant suivant délibération du Conseil d'administration, tenue en date du 28 août deux mille six, conformément à l'article 15 des statuts et qui se portent fort pour autant que de besoin.

Ci-après dénommée « *l'emphytéote* ».

Exposé préalable

L'intérêt scientifique du **Site du Ruisseau d'Estinnes**, propriété de la Commune d'Estinnes est reconnu de longue date par les autorités scientifiques en matière de conservation de la nature. A l'initiative de la commune, le projet de protéger le site a abouti en 1995 avec la signature d'une convention entre les 2 parties. Souhaitant rencontrer les conditions nécessaires à l'agrément de la réserve naturelle par la Région wallonne, la Commune d'Estinnes a décidé de signer cette nouvelle convention avec l'association *Reserves Naturelles RNOB* (NATAGORA). Ainsi celle-ci pourra-t-elle faire agréer la réserve naturelle et prendre les mesures nécessaires à la gestion du site, favorisant ainsi les objectifs poursuivis par les parties.

Les parties ont décidé de mettre en place la formule juridique adéquate pour prendre ces mesures et ont estimé qu'une convention, sous forme de bail emphytéotique au profit de l'asbl *Reserves Naturelles RNOB*, constitue le moyen le plus expédient.

Le bailleur consent par les présentes à l'emphytéote, un droit réel d'emphytéose sur le bien suivant :

ESTINNES - 4^{ème} DIVISION (Peissant)

Parcelles sise en lieu dit "Ruisseau d'Estinnes", cadastrées section D, numéros 336 A (2ha 49a 37ca) et 314 A (5a 31ca), soit une contenance totale de 2 hectares 54 ares et 68 centiares. Le terrain est délimité par un trait rouge sur le plan ci-annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

Ci-après dénommés « *le bien* » ;

CONDITIONS GENERALES

a) Droits et obligation de l'emphytéote :

1.- Liberté d'usage et de disposition

a. Le bail est consenti et accepté sur le bien susvisé, avec ses servitudes actives et passives. Le bailleur déclare n'avoir personnellement conféré aucun droit réel ou personnel sur le bien ici visé, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

b. Sous réserve de restrictions particulières, ici prescrites ou encore induites par le respect de normes issues du droit public immobilier, telle la loi sur la conservation de la nature, l'emphytéote a le droit, au nom de sa liberté d'usage, de :

- 1) ériger le bien en réserve naturelle, conformément à la loi sur la conservation de la nature. En conséquence, l'emphytéote sollicitera l'agrément de la réserve conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées, tel que modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juillet 1991 et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mai 1996 ;
- 2) apporter toute amélioration au bien loué et notamment, à ses frais, y faire ériger tout aménagement destiné à instaurer sur les parcelles une gestion récurrente adaptée.

2.- Entrée en jouissance

L'emphytéote a la jouissance du bien à compter de ce jour, principalement par la libre disposition.

Le bailleur déclare à ce sujet que le bien est libre d'occupation.

3.- Objectifs et limites de gestion

L'emphytéote s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la valeur biologique et une gestion appropriée au développement de leurs richesses naturelles sur la parcelle concernée. Il sera en particulier tenu de :

- entretenir le bien, le conserver au sens de la loi sur la conservation de la nature et y effectuer à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du bailleur ;
- restituer le tout, en bon état de réparation et d'entretien à la fin du bail ; l'emphytéote ne peut forcer le bailleur à payer la valeur de toute construction ou plantation à l'expiration du contrat.

4.- Charges financières

Sans préjudice de l'octroi d'exonérations éventuelles, le précompte immobilier, de même que les autres taxes - ordinaires, extraordinaires, annuelles ou à payer une fois - afférentes au dit bien sont à charge de l'emphytéote.

5.- Assurances – abandon de recours

L'entière responsabilité des dommages aux personnes (visiteurs, ...), aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien, la libre disposition de celui-ci et le fait que ce bien est la garde unique de l'emphytéote, incombera à ce dernier ; il est tenu de faire couvrir ces risques, notamment en matière de responsabilité civile, par une ou plusieurs compagnies d'assurance agréées.

b) Droits et obligations du bailleur :

Charge de réparation – responsabilité des constructions

Le bailleur n'est quant à lui tenu d'aucune obligation, notamment de réparation aux constructions qui seraient érigées sur le bien.

De même, l'édification de ces dernières n'engagera aucunement la responsabilité du bailleur, de sorte que toutes contestations qui pourraient être soulevées à leur sujet devront être vidées par l'emphytéote à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du bailleur, le premier assumant lui-même toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son sujet.

c) Divers

1.- Le bien étant soumis au régime forestier, le Cantonnement de Mons de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne sera impliqué dans les orientations et l'élaboration de son plan de gestion.

2.- Afin d'assurer la continuité du respect des présentes, les comparants s'engagent à transférer les droits et obligations qu'elle comporte à leurs ayants droits, personnes physiques ou morales qui pourraient le cas échéant, se substituer à elles ou leur succéder. Les comparants sont tenus de s'informer l'un l'autre par écrit en cas de modification intervenue.

3.- Les comparants conviennent de se rencontrer aussi souvent que nécessaire, pour s'informer mutuellement et étudier ensemble toute perspective d'amélioration et/ou d'enrichissement de leur collaboration.

4.- Tout projet d'aliénation totale ou partielle du bien, sous quelque forme que ce soit, générera de plein droit l'ouverture à un droit de préemption au bénéfice de l'emphytéote.

En cas de vente de gré à gré des terrains, le droit de préemption s'exercera de la façon suivante :

- le bailleur s'engage à faire connaître à l'emphytéote par lettre recommandée le prix et les conditions auxquels il a l'intention de vendre ledit terrain ;
- l'emphytéote dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître, toujours par lettre recommandée, leur acceptation ou leur refus. L'absence de réponse endéans ce délai équivaut à un refus. En cas de refus, le bailleur ne pourra toutefois céder les terrains à un autre tiers à un prix et à des conditions différentes sans avoir préalablement informé l'emphytéote, par lettre recommandée, du prix et des conditions convenus entre lui et cet autre tiers. L'emphytéote dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour faire une offre au moins égale, auquel cas le terrain sera acquis. En cas de refus ou d'absence de réponse dans les trente jours, le droit de préemption est éteint.

En cas de vente publique, forcée ou volontaire, l'emphytéote disposera d'un délai de trente jours pour signifier au notaire instrumentant son intention de faire usage de son droit de préemption aux mêmes conditions que celles auxquelles le terrain aurait été adjugé provisoirement.

Si le propriétaire ne respecte pas le droit de préemption, l'emphytéote aura droit à des dommages et intérêts équivalents à 20 % du prix de vente.

Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de trente années (30) entières et consécutives, ayant pris cours le **XX/XX 2007** et expirant de plein droit, le **XX/XX 2037**.

Canon

A titre de canon annuel, reconnaissant du droit de propriété du bailleur, l'emphytéote lui versera chaque année, à sa demande, un montant symbolique **d'1 euro** sur le compte que ce dernier désignera.

Cause de résiliation

Le bailleur pourra postuler en justice la résiliation du présent contrat, même avant l'échéance du terme, en cas de manquement grave à une obligation découlant du présent contrat, au-delà des termes de l'article 15 de la loi du 10 janvier 1824, sans préjudice de l'application de l'article 16 de la loi (rattrapage et garantie pour l'avenir).

La résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de six mois à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Frais

Les frais d'enregistrement du présent bail sont à charge de l'emphytéote.

Litiges

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties ou les personnes qu'ils auront spécialement mandatées à cet effet. A défaut d'accord, le différend sera tranché définitivement par les tribunaux de Mons.

Fait en ... exemplaires et passé à Estinnes, le **XXXXXX** 2007

Etienne QUENON
Bourgmestre d'Estinnes

Alain BOUCHAT
Président de Réserves Naturelles RNOB

Marie-Françoise SOUPART
Secrétaire communal

Harry MARDULYN
Trésorier de Réserves Naturelles RNOB

Bail emphytéotique – ETANG DE LA MARLIERE (Estinnes) -

PROJET

ENTRE D'UNE PART :

La **Commune d'Estinnes**, représentée par Messieurs , Quenon Etienne, Bourgmestre et Soupart Marie-Françoise, secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 10/08/07

Ci-après dénommée « *le bailleur* ».

D'AUTRE PART :

L'association sans but lucratif « **RESERVES NATURELLES** », en abrégé « **R.N.O.B.** », ayant son siège social à 5000 Namur, rue du Wisconsin, 3, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 434.366.097.

Constituée suivant acte du onze mai mille neuf cent quatre-vingt-sept, publié au Moniteur belge en date du dix-sept décembre suivant, sous le numéro 018206 ; modifiés à plusieurs reprises et pour la

dernière fois, suivant assemblée générale extraordinaire du vingt et un juin deux mille trois, portant coordination des statuts, publiée aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf novembre deux mille quatre, sous le numéro 04159255.

Ici représentée par Messieurs Alain BOUCHAT, Président et Harry MARDULYN, Trésorier, agissant suivant délibération du Conseil d'administration, tenue en date du 28 août deux mille six, conformément à l'article 15 des statuts et qui se portent fort pour autant que de besoin.

Ci-après dénommée « *l'emphytéote* ».

Exposé préalable

L'intérêt scientifique du **Site de l'Etang de la Marlière**, propriété de la Commune d'Estinnes est reconnu de longue date par les autorités scientifiques en matière de conservation de la nature. A l'initiative de la commune, le projet de protéger le site a abouti en 1988 avec la signature d'une convention entre les 2 parties. Souhaitant rencontrer les conditions nécessaires à l'agrément de la réserve naturelle par la Région wallonne, la Commune d'Estinnes a décidé de signer cette nouvelle convention avec l'association *Reserves Naturelles RNOB* (NATAGORA). Ainsi celle-ci pourra-t-elle faire agréer la réserve naturelle et prendre les mesures nécessaires à la gestion du site, favorisant ainsi les objectifs poursuivis par les parties.

Les parties ont décidé de mettre en place la formule juridique adéquate pour prendre ces mesures et ont estimé qu'une convention, sous forme de bail emphytéotique au profit de l'asbl *Reserves Naturelles RNOB*, constitue le moyen le plus expédient.

Le bailleur consent par les présentes à l'emphytéote, un droit réel d'emphytéose sur le bien suivant :

ESTINNES - 4ième DIVISION (Peissant)

Parcelles sise en lieu dit "Etang de la Marlière", cadastrées section B numéros 33/2 (1ha 34a 50ca) et 33 B (3ha 45a), soit une contenance totale de 4 hectares 79 ares et 50centiares. Le terrain est délimité par un trait rouge sur le plan ci-annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

Ci-après dénommés « *le bien* » ;

CONDITIONS GENERALES

a) Droits et obligation de l'emphytéote :

1.- Liberté d'usage et de disposition

a. Le bail est consenti et accepté sur le bien susvisé, avec ses servitudes actives et passives. Le bailleur déclare n'avoir personnellement conféré aucun droit réel ou personnel sur le bien ici visé, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

b. Sous réserve de restrictions particulières, ici prescrites ou encore induites par le respect de normes issues du droit public immobilier, telle la loi sur la conservation de la nature, l'emphytéote a le droit, au nom de sa liberté d'usage, de :

- 3) ériger le bien en réserve naturelle, conformément à la loi sur la conservation de la nature. En conséquence, l'emphytéote sollicitera l'agrément de la réserve conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les

associations privées, tel que modifié par l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juillet 1991 et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 mai 1996 ;

- 4) apporter toute amélioration au bien loué et notamment, à ses frais, y faire ériger tout aménagement destiné à instaurer sur les parcelles une gestion récurrente adaptée.

2.- Entrée en jouissance

L'emphytéote a la jouissance du bien à compter de ce jour, principalement par la libre disposition.

Le bailleur déclare à ce sujet que le bien est libre d'occupation.

3.- Objectifs et limites de gestion

L'emphytéote s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de la valeur biologique et une gestion appropriée au développement de leurs richesses naturelles sur la parcelle concernée. Il sera en particulier tenu de :

- entretenir le bien, le conserver au sens de la loi sur la conservation de la nature et y effectuer à ses frais les grosses et menues réparations de toute nature, sans pouvoir en exiger aucune du bailleur ;
- restituer le tout, en bon état de réparation et d'entretien à la fin du bail ; l'emphytéote ne peut forcer le bailleur à payer la valeur de toute construction ou plantation à l'expiration du contrat.

4.- Charges financières

Sans préjudice de l'octroi d'exonérations éventuelles, le précompte immobilier, de même que les autres taxes - ordinaires, extraordinaires, annuelles ou à payer une fois - afférentes au dit bien sont à charge de l'emphytéote.

5.- Assurances – abandon de recours

L'entière responsabilité des dommages aux personnes (visiteurs, ...), aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien, la libre disposition de celui-ci et le fait que ce bien est la garde unique de l'emphytéote, incombera à ce dernier ; il est tenu de faire couvrir ces risques, notamment en matière de responsabilité civile, par une ou plusieurs compagnies d'assurance agréées.

b) Droits et obligations du bailleur :

Charge de réparation – responsabilité des constructions

Le bailleur n'est quant à lui tenu d'aucune obligation, notamment de réparation aux constructions qui seraient érigées sur le bien.

De même, l'édification de ces dernières n'engagera aucunement la responsabilité du bailleur, de sorte que toutes contestations qui pourraient être soulevées à leur sujet devront être vidées par l'emphytéote à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du bailleur, le premier assumant lui-même toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son sujet.

c) Divers

1.- Le bien étant soumis au régime forestier, le Cantonnement de Mons de la Division Nature et Forêts du Ministère de la Région wallonne sera impliqué dans les orientations et l'élaboration de son plan de gestion.

2.- Afin d'assurer la continuité du respect des présentes, les comparants s'engagent à transférer les droits et obligations qu'elle comporte à leurs ayants droits, personnes physiques ou morales qui pourraient le cas échéant, se substituer à elles ou leur succéder. Les comparants sont tenus de s'informer l'un l'autre par écrit en cas de modification intervenue.

3.- Les comparants conviennent de se rencontrer aussi souvent que nécessaire, pour s'informer mutuellement et étudier ensemble toute perspective d'amélioration et/ou d'enrichissement de leur collaboration.

4.- Tout projet d'aliénation totale ou partielle du bien, sous quelque forme que ce soit, générera de plein droit l'ouverture à un droit de préemption au bénéfice de l'emphytéote.

En cas de vente de gré à gré des terrains, le droit de préemption s'exercera de la façon suivante :

- le bailleur s'engage à faire connaître à l'emphytéote par lettre recommandée le prix et les conditions auxquels il a l'intention de vendre ledit terrain ;
- l'emphytéote dispose alors d'un délai de trente jours pour faire connaître, toujours par lettre recommandée, leur acceptation ou leur refus. L'absence de réponse endéans ce délai équivaut à un refus. En cas de refus, le bailleur ne pourra toutefois céder les terrains à un autre tiers à un prix et à des conditions différentes sans avoir préalablement informé l'emphytéote, par lettre recommandée, du prix et des conditions convenus entre lui et cet autre tiers. L'emphytéote dispose alors d'un nouveau délai de trente jours pour faire une offre au moins égale, auquel cas le terrain sera acquis. En cas de refus ou d'absence de réponse dans les trente jours, le droit de préemption est éteint.

En cas de vente publique, forcée ou volontaire, l'emphytéote disposera d'un délai de trente jours pour signifier au notaire instrumentant son intention de faire usage de son droit de préemption aux mêmes conditions que celles auxquelles le terrain aurait été adjugé provisoirement.

Si le propriétaire ne respecte pas le droit de préemption, l'emphytéote aura droit à des dommages et intérêts équivalents à 20 % du prix de vente.

Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de trente années (30) entières et consécutives, ayant pris cours le **XX/XX 2007** et expirant de plein droit, le **XX/XX 2037**.

Canon

A titre de canon annuel, reconnaissant du droit de propriété du bailleur, l'emphytéote lui versera chaque année, à sa demande, un montant symbolique d'1 euro sur le compte que ce dernier désignera.

Cause de résiliation

Le bailleur pourra postuler en justice la résiliation du présent contrat, même avant l'échéance du terme, en cas de manquement grave à une obligation découlant du présent contrat, au-delà des termes de l'article 15 de la loi du 10 janvier 1824, sans préjudice de l'application de l'article 16 de la loi (rattrapage et garantie pour l'avenir).

La résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent bail et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de six mois à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Frais

Les frais d'enregistrement du présent bail sont à charge de l'emphytéote.

Litiges

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties ou les personnes qu'ils auront spécialement mandatées à cet effet. A défaut d'accord, le différend sera tranché définitivement par les tribunaux de Mons.

Fait en ... exemplaires et passé à Estinnes, le **XXXXXX** 2007

Etienne QUENON
Bourgmestre d'Estinnes

Alain BOUCHAT
Président de Réserves Naturelles RNOB

Marie-Françoise SOUPART

Harry MARDULYN

L'Echevin I. MARCQ présente le point.

POINT N°3

FIN.LMG

Budget communal 2007

Services ordinaire et extraordinaire du budget communal de l'exercice 2007 :

- Modification budgétaire n° 2
- Actualisation du tableau de bord

EXAMEN - DECISION

Point 3 :

L'Echevin, MARCQ Isabelle, présente le point.

Du tableau de bord, il ressort les éléments suivants :

- Résultat de l'exercice propre : - 343.724,53 €
- Résultat des exercices antérieurs : + 790.733,04 €
- Résultat exercice global : + 447.008,51 €

Entre les modifications budgétaires 1 et 2 de l'exercice 2007, les mouvements suivants sont enregistrés :

RECETTES :

- **Les recettes de prestations** augmentent de + 5.445,46 €
Origine du mouvement : indemnisation en matière d'accidents de travail
- **Les recettes de transfert** diminuent de - 20.263,51 €
Origine du mouvement :
 - le fonds des communes (dotations principale et accessoire)
 - la fiscalité (taxes établissements dangereux et force motrice)
 - les subsides (subsides APE pour le personnel).

- **Les recettes de dette** augmentent de + 13.485,44 €

Origine du mouvement :

Augmentation des dividendes : Dexia, Intercommunale d'Electricité. Il à noter que pour cette dernière intercommunale une diminution des dividendes est prévue pour 2008.

DEPENSES :

- **Les dépenses de personnel** diminuent de - 7.797,64 €

Origine du mouvement :

- Non remplacement de personnel en congés de maladie
- Budgétisations ramenées à la période réelle des engagements

- **Les dépenses de fonctionnement** augmentent de + 56.350,60 €

Origine du mouvement :

- Augmentation des dépenses en matière d'éclairage public à concurrence de 80.000,00 € L'augmentation est liée à la libéralisation de l'électricité et à la suppression à partir de 2007 des tarifs préférentiels pour les communes. La consommation et l'entretien du réseau font désormais l'objet de facturations séparées.

De plus, le crédit 2007 tient compte de l'état de vétusté du parc d'éclairage public. Y

est intégré un coût estimé à 25.000,00 € pour le remplacement des 1.513 ampoules du parc. Le choix de procéder au remplacement proposé en 2007 ou 2008 revient à l'Administration communale. Une réunion à ce sujet sera organisée avec l'IGRETEC.

- **Les dépenses de transfert** diminuent de - 114.463,90 €

Origine du mouvement :

- Augmentation de l'intervention communale pour le CPAS de 45.923,00 €
- Diminution de +/- 160.000,00 € de l'intervention communale pour la zone de police LERMES :

- il s'agit d'un « one shot » +/- lié à l'excédent du compte de la zone de police
- cet excédent s'élève à 800.000,00 € il avait été inscrit par erreur en fonds de réserve extraordinaire de la zone

Le conseil de police s'est prononcé à ce sujet le 15/10/2007 :

- il a décidé de rétrocéder +/- 600.000,00 € aux communes sur base de la clé de répartition
- la part d'Estinnes dans la clé de répartition s'élève à 26,67%.
- le solde de l'excédent au compte, soit 244.000,00 est conservé par la zone de police.

- **Les dépenses de dette** diminuent de - 4.890,07 €

Origine du mouvement :

- le montant des emprunts à contracter a été revu à la baisse
- le fonds de réserve sera utilisé pour financer certains investissements.

Entre les modifications budgétaires 1 et 2, le montant total des crédits inscrits en dépense présente une diminution de 70.801,01 €

Le Conseiller, VITTELLARO Giuseppe, fait part au conseil communal de la position du groupe PS par rapport aux résultats de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2007.

Il constate :

- la commune va mal avec un déficit de 343.000,00 à l'exercice propre
- la situation projetée en 2009-2010 relève de la catastrophe, et ce, malgré l'utilisation des réserves disponibles.

Il décrit l'évolution de la situation en 3 temps :

1. Vote par le conseil communal en séance du 30/08/2007 d'une avance de trésorerie d'un montant de 300.000 00 € ce qui :

- laisse présager de difficultés de paiement
- va générer un surcoût pour la mise à disposition des disponibilités par la banque.

2. Décision du conseil communal de ce jour, concernant la rétrocession d'un montant de 160.000 € par la zone de police alors que ses services se plaignent d'être en sous effectif de personnel.

Dans ce contexte, il qualifie la manière de procéder de stratagème simpliste qui révèle une vision politique à court terme.

3. La décision soumise au conseil communal de ce jour de contracter un prêt d'un montant de 254.582,00 € auprès de la Région Wallonne.

De manière globale, il précise que :

- les décisions proposées au conseil communal révèlent une gestion à court terme et l'absence de réflexion à long terme

- si la commune est bien confrontée à un déficit structurel, il n'en reste pas moins que la responsabilité politique locale est engagée
- les causes externes du déficit structurel peuvent s'expliquer
- les causes internes quant à elles trouvent leur origine dans les décisions de gestion
- dans le contexte du déficit prévisionnel 2010, le sort du personnel communal inquiète fortement son groupe, car :
 - le personnel subit les choix de gestion du politique
 - ne pas remplacer le personnel absent constitue déjà une manière de licencier et ce, même si le vœu de la région wallonne est de voir la commune maîtriser et limiter ses dépenses de personnel.

Il conclut en précisant que :

- par rapport au déficit projectif de 2010, il faudrait licencier l'ensemble du personnel communal, soit 75 personnes, pour combler celui-ci
- si la commune d'Estinnes était une entreprise privée, elle serait en faillite.

Le groupe PS estime qu'il convient :

- de mener 1 politique raisonnée
- de voir la situation locale comme elle est, et non, comme elle devrait être
- de mener des politiques à long terme.

L'Echevin, MARCQ Isabelle, précise que :

- la décision du conseil communal d'Estinnes d'entrer sous plan de gestion remonte à 2002. Elle est consécutive à la politique menée par la Région Wallonne suite au constat de mauvaise santé financière de bon nombre de communes
- Estinnes n'est pas seule à être sous plan de gestion, 38 autres communes sont dans la même situation
- tous les efforts sont faits pour maîtriser la situation financière
- le mali actuel correspond presque au montant des aides non versées par la Région wallonne. Depuis 2003, c'est un montant d'aide de 405.000 € qui a été demandé et non versé
- toutes les communes font des efforts financiers, mais les recettes n'augmentent pas alors que les charges imposées sont énormes. A titre d'exemple :
 - o la dotation principale diminue
 - o certaines taxes ne peuvent plus être imposées
 - o le coût de l'énergie augmente
 - o des subsides sont alloués pendant 3 ans pour l'engagement de personnel avec au bout de cette période une proposition de maintien en service du personnel sans subside aucun. Cette proposition est assortie de surcroît de la condition de maintenir le personnel concerné en activité jusqu'en fin de carrière
 - o le centime additionnel à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier a un rapport moindre à Estinnes que dans les autres communes du cluster
 - o la population d'Estinnes présente un revenu moyen imposable peu élevé
- le cadre du personnel de la commune présente actuellement un effectif de 74 postes qui sont pourvus à concurrence de 54 équivalents temps plein. Il n'est pas possible d'envisager de diminuer davantage l'effectif du personnel au risque de supprimer des services au citoyen. Diminuer le nombre d'agents reviendrait donc à abandonner des services et à se limiter à distribuer des cartes d'identité.

Le Conseiller, VITTELLARO Giuseppe, estime que :

- les choix politiques passés ont porté préjudice à la commune. (ex : l'égouttage de la place du Waressaix)
- les recettes devraient être mieux maîtrisées (12.000 € de subside ont été perdus en matière d'emploi).

Le Bourgmestre, QUENON Etienne, précise :

1. En matière de personnel :

- l'information quant à la diminution des recettes a été intégrée dans la modification budgétaire dès qu'elle a été connue
- il est hors de question de licencier du personnel.

2. En matière d'investissements :

- il y en a très peu d'inscrits à la modification budgétaire
- il faut tirer parti des opportunités de subsides. Le PCDR est par exemple subsidié à concurrence de 80% (ex : la maison de village d'Estinnes-au-val qui répond à la demande citoyenne)
- il faut travailler au maximum avec des subsides ou ne rien faire.

Le Conseiller, VITTELLARO Giuseppe, propose compte tenu de la situation financière :

- d'attendre des jours meilleurs pour investir
- de se limiter momentanément à entretenir ce qui existe.

Le Bourgmestre, QUENON Etienne, réagit en précisant qu'il n'est plus possible de gérer une commune comme il y a 40 ans et propose de demander au Ministre Courard si les communes gouvernées par les socialistes sont elles aussi en difficulté.

Le Conseiller VITTELLARO Giuseppe, précise qu'à son sens, il faut comparer ce qui est comparable.

Le Bourgmestre, QUENON Etienne, précise que le collège communal :

- ne fait aucun frais sur la caisse communale (restaurant, frais de déplacement...) à la différence de ce qui se pratique dans d'autres entités. Pour le vérifier, il suffit de consulter les comptes
- comprime au maximum les dépenses de fonctionnement. Ce fait peut être établi par la consultation des statistiques du cluster. Cet examen permet de constater que les pourcentages d'Estinnes en matière de frais de fonctionnement sont inférieurs à ceux de la moyenne en région wallonne.

Le Conseiller VITTELLARO Giuseppe, pense qu'en matière de recettes, il aurait fallu prendre des dispositions, afin que les sociétés présentes sur le territoire ne se délocalisent pas (à Péronnes notamment).

Le Bourgmestre, QUENON Etienne, précise :

- il y avait effectivement de la demande sur le plan local en matière d'emplacements pour PME
- le collège communal avait dans ce sens rentré un projet pour le Levant de Mons
- la région wallonne a refusé le PCAD et a décidé de mettre le site en zone verte
- la situation résulte donc de la décision d'un autre niveau de pouvoir.

Le Conseiller VITTELLARO Giuseppe, s'interroge :

- y a-t-il une politique locale pour l'avenir ?
- y aura-t-il une politique locale possible à l'avenir ?

Il constate que si le déficit continue à progresser, le service rendu au citoyen régressera.

Le Bourgmestre, QUENON Etienne, précise que lors de la réunion avec les services du CRAC, Mr Brognon, Directeur, a donné des informations sur le fonds des communes :

- actuellement, Charleroi et Liège se partagent 1/3 de ce fonds et les autres communes reçoivent les miettes
- les critères d'attribution vont être revus
- il sera procédé à l'analyse de la situation de chaque commune
- la dotation totale du fonds des communes devrait être augmentée.

L'Echevin, MARCQ Isabelle, réprecise :

- les dépenses ont été compressées au maximum
- les investissements en matière d'égouttage relèvent d'une obligation pour la commune => tout doit être finalisé pour 2013
- les limites de l'action proviennent : des priorités et des charges imposées.

Elle constate en outre que la population de l'entité est en régression, elle est passée de 7.600 habitants à 7.400.

Le conseiller, VITTELLARO Giuseppe, précise que la régression de la population est liée au manque de maisons.

L'Echevin, MARCQ Isabelle, précise qu'une politique d'aménagement du territoire est une politique à long terme et qu'elle est à l'écoute de toutes les suggestions (idées et projets).

Le conseiller, VITTELLARO Giuseppe, estime qu'en 2013, la commune d'Estinnes sera en faillite. Il convient donc de :

1. mener des politiques à long terme
2. mieux maîtriser les dossiers.

Le Bourgmestre, QUENON Etienne, répond :

- des projets à long terme existent, mais il faut des moyens financiers pour les réaliser
- toutes les communes du Centre rencontrent des problèmes. La situation est générale pour toutes les communes de la CUC. Il est dommage que les communes n'aient pas de bois à vendre comme c'est le cas pour celles des Ardennes

L'échevin, MARCQ Isabelle, revient sur le patrimoine communal, en précisant que des ventes ont été réalisées pour disposer de moyens financiers.

Le conseiller, VITTELLARO Giuseppe, précise :

1. il n'a pas dit que la commune est mal gérée mais estime qu'il faut mener des politiques raisonnées
2. il faut cesser de se comparer à d'autres communes.

Le Bourgmestre, QUENON Etienne, lui demande de donner les bonnes solutions.

Le conseiller, VITTELLARO Giuseppe, estime :

- que c'est à ceux qui détiennent le pouvoir de trouver les bonnes solutions

- que néanmoins, il serait envisageable par exemple de mettre des graviers au lieu de construire des trottoirs
- que le vocable déficit structurel fait rire, car ce dont il s'agit c'est du refus de prendre des responsabilités politiques.

L'échevin, MARCQ Isabelle, présente

1. Le tableau de bord et les coûts nets.

- pour les dépenses de personnel, la balise est dépassée de :	25.981,08€
- pour les dépenses de fonctionnement, la balise est dépassée de :	77.294,15€
- pour les dépenses de transfert, la balise est dépassée de :	30.752,43 €
- pour les dépenses de dette, le résultat est inférieur à la balise de :	273.640,49 €

De manière globale, les dépenses sont donc nettement inférieures aux balises.

2. Les investissements inscrits au service extraordinaire.

Le Conseiller, MOLLE Jean-Pierre, informe le conseil communal que :

- le plan triennal d'Estinnes a été partiellement approuvé par la Région wallonne avec un montant d'investissements retenu de +/- 400.000,00 €
- tous les investissements n'ont pas été retenus
- les investissements suivants seront subsidiés :
 - o la toiture de l'église
 - o l'égouttage de la rue de Bray.

Le Bourgmestre, QUENON Etienne, précise que le plan triennal 2008 prévoit la rénovation des cuisines de la salle des fêtes d'Estinnes-au-Mont. Si cet investissement n'est pas retenu il faudra trouver des solutions car il est devenu prioritaire suite à l'incendie qui a détruit les bâtiments existants. De plus, au niveau des locations, l'absence de cuisine va générer une diminution des recettes dans le budget communal.

Vu les articles L1122-23. et L1314-1. du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article L1122-23.

« Au plus tard sept jours francs avant la séance au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège remet à chaque conseiller communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

.../».

Article L1314-1.

« En aucun cas, le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictifs ».

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale :

Article 12 :

« Le collège des bourgmestre et échevins établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal.

L'avis de la commission visée à l'alinéa 1^{er} porte exclusivement sur la légalité et les implications financières prévisibles ».

Vu les résultats du projet de modification budgétaire n° 2 – Services ordinaire et extraordinaire – du budget communal de l'exercice 2007 qui s'établissent comme suit :

MB 02/2007 – Service ordinaire – Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.935.900,92	6.561.763,33	374.137,59
Augmentation de crédit (+)	44.844,46	200.638,23	-155.793,77
Diminution de crédit (+)	-42.638,92	-271.303,61	228.664,69
Nouveau résultat	6.938.106,46	6.491.097,95	447.008,51

MB 02/2007 – Service extraordinaire – Balance des recettes et des dépenses

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.115.945,28	2.028.701,64	87.243,64
Augmentation de crédit (+)	258.877,09	222.777,54	36.099,55
Diminution de crédit (+)	-178.603,73	-115.687,95	-62.915,78
Nouveau résultat	2.196.218,64	2.135.791,23	60.427,41

Vu la décision du Conseil communal en date du 24/04/2003 adoptant un plan de gestion et procédant à son actualisation en date du 16/02/2006 comme suit :

Commune / Ville de ESTINNES	Budget 2005 + MB02	Budget 2006	Mesures 2006	Budget 2006 avec mesures	Budget 2007	Budget 2008	Budget 2009
Exercice propre							
RECETTES	6.409.391,50	6.624.937,12	-760,00	6.624.177,12	6.108.279,47	6.194.240,80	6.258.337,86
DEPENSES	6.569.587,01	6.703.743,94	-717,71	6.703.026,23	6.894.791,82	7.072.611,99	7.195.935,61
RESULTAT Ex. propre	-160.195,51	-78.806,82	-42,29	-78.849,11	-786.512,36	-878.371,19	-937.597,75
Exercice antérieurs							
Boni reporté	1.804.079,29	1.725.333,69		1.725.333,69	1.384.303,27	597.790,91	0,00
Mali reporté					0,00	0,00	280.580,27
RECETTES (section 02)	312.950,59	0,00		0,00			
DEPENSES (section 02)	241.639,53	262.181,31		262.181,31			
RESULTAT Ex . Antérieurs	1.875.390,35	1.463.152,38	0,00	1.463.152,38	1.384.303,27	597.790,91	-280.580,27

Prélèvements							
RECETTES	10.138,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DEPENSES							
RESULTAT Prélèvements	10.138,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Exercice Global							
RECETTES	8.536.560,23	8.350.270,81	-760,00	8.349.510,81	7.492.582,74	6.792.031,72	6.258.337,86
DEPENSES	6.811.226,54	6.965.925,25	-717,71	6.965.207,54	6.894.791,82	7.072.611,99	7.476.515,88
RESULTAT Ex. global	1.725.333,69	1.384.345,56	-42,29	1.384.303,27	597.790,91	-280.580,27	-1.218.178,03

Vu la lettre du Ministre COURARD en date du 06/09/2007

- nous informant que le Gouvernement wallon a approuvé l'actualisation de notre plan de gestion, de la nécessité de poursuivre notre collaboration avec le CRAC et la DGPL et d'accroître les synergies avec le CPAS
- nous invitant à actualiser le tableau de bord de manière à présenter un budget 2007 à l'équilibre pour l'exercice propre lors de la dernière modification budgétaire notamment en intégrant de nouvelles mesures de gestion ;

Attendu que des réunions ont été organisées avec les représentants du CRAC et les entités consolidées (CPAS, fabriques d'église, SRI, le Gouvernement provincial, IDEA) le 19/06/2007 et le 18/09/2007 afin de mener une réflexion dans une optique globale et consolidée de la situation et ainsi dégager de nouvelles pistes d'économie pour soulager les finances communales dont le plan de gestion montre ses limites dues à la faiblesse des ressources fiscales ;

Attendu que des démarches sont en cours au niveau des frais fixes (assurance, chauffage...) ;

Vu la libéralisation du marché de l'électricité ;

Attendu que la commune a adhéré à la Centrale d'achat en vue de réduire les coûts ;

Attendu qu'en date du 03/10/2007 les documents suivants ont été examinés en collaboration avec les représentants de la DGPL et du CRAC :

- la modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire)
- le tableau de bord actualisé
- les coûts nets

Attendu qu'en application de l'article 9 du règlement général de la comptabilité communale, la commission des finances s'est réunie en date du 26/09/2007 et du 15/10/2007 afin d'émettre un avis sur la modification budgétaire n° 2 du budget communal de l'exercice 2007, services ordinaire et extraordinaire ;

Vu le tableau de bord actualisé conformément aux directives et les coûts nets annexés à la présente délibération ;

Vu la circulaire du 13/07/2006 relative au budget pour l'exercice 2007 des communes de la Région wallonne ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI 4 NON / ABSTENTION
(PS : VG-CM-BP-MJP)**

D'arrêter:

1. La modification budgétaire n°2 de l'exercice 2007 – Services ordinaire et extraordinaire intégrant les adaptations de crédit proposées par le Collège communal comme repris ci-dessus.
2. le tableau de bord actualisé et les coûts nets annexés à la présente délibération.

3. De transmettre copie des documents approuvés par le Conseil communal :
- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
 - au réviseur d'entreprise chargé du suivi du plan de gestion communal
 - aux services de la DGPL.

L'Echevin I. MARCQ présente le point.

POINT N°4

=====

FIN- PDG – (-2.073.52)

Plan Tonus Axe 2 – Attribution des aides 2006 – Communes des 1^{ère} et 2^{ème} vagues - libération des avances – Exercice 2006.

EXAMEN - DECISION

Vu l'article L 1122-30 du Code la Démocratie locale et de la décentralisation :

« le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;

Vu le décret du 23/03/1995 portant création du Centre Régional d'aide aux communes ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 12/07/2001, du 24/01/2002, du 06/02/2003, du 27/07/2003 et du 20/11/2003, relatives à la mise en place d'une aide financière exceptionnelle appelée « Plan Tonus » ;

Vu la décision du conseil communal en date du 24/04/2003 par laquelle il décide à l'unanimité par 12 oui et 5 abstentions :

- de s'engager à adopter un plan de gestion dans les délais et modalités qui sont fixés par le Gouvernement wallon et à accepter le suivi de ce plan, tant par le Centre Régional d'Aide aux Communes, que par le réviseur ayant instruit la demande d'aide exceptionnelle ;
- de marquer son accord sur le plan de gestion tel que proposé par le Collège échevinal
- de solliciter un prêt d'aide extraordinaire à long terme pour l'année 2002 dans le cadre du plan Tonus d'un montant de 297.472€auprès de la Région wallonne ;
- d'approuver les termes de la convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire, conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC (Plan Tonus)
- de mandater le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour signer la dite convention.

Vu les décisions du conseil communal de solliciter des prêts d'aide extraordinaire dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus comme suit :

Date conseil communal	Année	Montant de l'aide sollicitée	Montant de l'aide perçue
24/04/2003	2002	297.472,00 €	237.977,60 € soit 80 %
11/12/2003	2003	519.556,00 €	363.689,20 soit 70%
30/06/2004	2004	378.562,00 €	264.993,40 soit 70%

16/02/2006	2005	254.582,44 €	178.207,61 soit 70 %
------------	------	--------------	----------------------

Vu le courrier du 03/10/2007 du Centre régional d'aide aux communes informant le collège communal que :

- en séance du 06/09/2007 le Gouvernement wallon a marqué son accord sur les principes retenus pour l'octroi de 70 % sur les aides exceptionnelles 2006 pour les communes éligibles de la première et seconde vague de l'Axe II du Plan Tonus
- sur base d'une aide nous octroyée pour l'exercice 2006 de **254.582 €**, une avance de **178.207,40 €** nous sera versée avec date valeur du 01^{er} octobre 2007 pour autant que le Conseil ait délibéré et transmis au Centre en 3 exemplaires la délibération du Conseil communal actant notre accord quant aux conditions liées à la perception de cette aide et ce, pour le 31/10/2007 au plus tard

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles à bénéficier de l'aide extraordinaire – Tonus Axe 2 – d'un montant de 254.582 € accordée par le Gouvernement Wallon en séance du 06/09/2007 avec une date valeur au 01/10/2007 ;

Vu la convention en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

PAR 10 OUI / NON 4 ABSTENTIONS

(PS : VG-CM-MJP-BP)

Article 1

De solliciter un prêt d'aide exceptionnelle extraordinaire à long terme pour l'année 2006 dans le cadre du plan Tonus d'un montant de **254.582 €** auprès de la Région wallonne et ce, conformément aux termes de la convention ci-dessous relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC

Article 2

de mandater le bourgmestre et la secrétaire communale pour signer la dite convention.

ANNEXE

Convention relative à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire conclu dans le cadre du fonctionnement du CRAC (Plan « Tonus ») – Exercice 2006 :

La COMMUNE DE ESTINNES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, pour lequel agissent le Bourgmestre Etienne QUENON et le Secrétaire communal Marie-Françoise SOUPART, dénommés ci-après « La Commune »

ET

DEXIA Banque S.A. Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles représentée par Monsieur JM BREBAN, Directeur Wallonie et J. PENNINCK, Directeur adjoint, dénommée ci-après « La Banque »

ET

La REGION WALLONNE représentée par Monsieur Michel DAERDEN, Vice-Président, Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipeement et du Patrimoine, et Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, dénommée ci-après « La Région »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le Décret du 03/06/1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des communes à finances obérées ;

Vu le Décret du 23/03/1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé C.R.A.C.), tel qu'intitulé par la convention du 30/07/1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque SA » ;

Vu la convention du 30/07/1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque SA » relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé C.R.A.C.) telle qu'amendée ;

Vu qu'en ces séances des 10/06/1992 et 31/07/1992, l'Exécutif Régional Wallon a décidé de l'ouverture d'un Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé C.R.A.C.), afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31/10/1996 définissant les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion des communes à finances obérées et la circulaire, portant même date, relative aux prêts d'aide extraordinaire dans le cadre du C.R.A.C..

Vu les décisions du Gouvernement wallon des 12/07/2001, du 24/01/2002, du 06/02/2003, du 27/07/2003 et du 20/11/2003, relatives à la mise en place d'une aide financière exceptionnelle appelée « Plan Tonus » ;

Vu que la Banque accepte d'octroyer de tels prêts d'aide extraordinaire aux conditions définies dans la convention du 30/07/1992 telle qu'amendée, notamment par l'avenant n°9 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon en date du 06/09/2007 autorisant la Commune à contracter pour 2006 un prêt d'aide extraordinaire de **254.582 €** dans le cadre de l'Axe 2 du plan « Tonus » ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18/10/2007 par laquelle la Commune décide de solliciter un prêt d'aide extraordinaire d'un montant de **254.582 €** dans le cadre de l'Axe 2 du plan « Tonus » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi et durée

La Banque accorde à la Commune un crédit global d'aide extraordinaire d'un montant de **254.582 €** pour une durée de 20 ans.

Article 2 : Mise à disposition

Pour autant que la convention ait été enregistrée par la Commune, la Région et la Banque, et retournée à cette dernière dans un délai n'excédant pas 1 mois suivant la date de décision du Gouvernement wallon, la date de la mise à disposition d'une avance provisionnelle correspondant à 70% du montant accordé, par transfert au compte de la Commune, correspondant au premier jour ouvrable du mois qui cette décision du Gouvernement wallon. Dans une autre circonstance, la mise à disposition de l'avance provisionnelle en question intervient le deuxième jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la convention dûment signée par toutes les parties.

Dès l'approbation par le Gouvernement wallon du compte de l'exercice pour lequel l'aide provisionnelle a été accordée, le solde éventuel fera l'objet d'une mise à disposition selon le même principe évoqué ci-dessus et sous la forme d'un prêt séparé.

Article 3 : Taux d'intérêts et intérêts

Le taux d'intérêt de chaque prêt est fixé conformément à l'article 5 de la convention du 30/07/1992, telle qu'amendée (notamment par l'avenant n° 9), signée par la Région et la Banque.

Ce taux est revu en application du même article 5 modifié dont question ci-avant.

Les intérêts du prêt, calculés annuellement sur le solde restant dû et en fonction du nombre de jours courus (avec comme dénominateur 365), sont payables le 31/12 de chaque année.

Article 4 : Remboursement

Chaque prêt est remboursable en tranches annuelles progressives (calculées sur base du principe des annuités constantes) ; la première tranche échoit le 31 décembre :

- de l'année de mise à disposition du (des) prêt(s), si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient dans le courant du 1^{er} trimestre,
- de l'année qui suit celle de la mise à disposition du (des) prêt(s) si la décision d'octroi du Gouvernement wallon intervient après le 1^{er} trimestre.

Les autres tranches se succèdent à un an d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est ainsi recalculé en fonction du nouveau taux.

Articles 5 : Garanties

En application de la décision du Gouvernement wallon et conformément au dispositif du budget de la Région wallonne, la Région accorde sa garantie supplétive à la présente opération.

En outre, la Commune s'engage jusqu'à l'échéance finale de l'opération à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte courant ouvert auprès de la Banque, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

La Commune autorise irrévocablement la Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts et du remboursement principal qui sont portés, aux échéances, au débit de son compte courant ordinaire.

La présente autorisation donnée par le Commune vaut délégation irrévocable au profit de la Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement, aux échéances, des intérêts et du principal, la Commune s'engage à faire parvenir directement à la Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter les intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

Article 6: Prélèvements

Pour autant que la Commune respecte ses obligations, les charges de chaque prêt d'aide extraordinaire sont, aux échéances, remboursées au même compte courant de la Commune par débit du compte « C R.A..C. » sous valeur d'échéance, sauf cas évoqué à l'article 7 § 3.

Article 7: Interventions communales

En application de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée (notamment par l'avenant n° 9), les interventions communales dans les charges annuelles sont fixées définitivement à la mise à disposition de chaque prêt et font l'objet d'une communication

expresse à la Commune par la Région ou par le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Les interventions communales sont liquidées - comme prévu dans la convention «CRAC» du 30 juillet 1992, telle qu'amendée - à l'occasion du ou des versements de la quote-part de la dotation générale ou principale du Fonds des communes et au prorata de ceux-ci.

Toutefois, si la mise à disposition des fonds d'emprunt intervient postérieurement au dernier versement du Fonds des Communes, les interventions communales, telles que définies, propres à l'exercice au cours duquel a lieu cette mise à disposition, ne peuvent avoir lieu comme précisé ci-avant ; dès lors, les charges, dues au 31 décembre de l'année de cette mise à disposition, sont imputées d'office au débit du compte courant de la Commune à cette échéance et ne sont remboursées qu'à concurrence du montant fixé par la Région ou le Centre Régional d'Aide aux Communes, après détermination par la Banque.

Article 8: Remboursements anticipés

Les remboursements anticipés ne sont possibles qu'à une date de révision contractuelle du taux d'intérêt; dans ce cas, la Banque doit être prévenue au moins un mois avant la date de révision ; dans cette circonstance, aucune indemnité de remploi ne sera calculée.

Toute autre opération non prévue contractuellement qui implique une adaptation du plan de remboursement (tableau d'amortissement) serait assimilée à une modification de l'objet même de la présente convention ; dans ce cas, la Banque a droit à une indemnité correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9: Modalités

La Commune accepte le mécanisme mis en place, visé aux articles 6 et 7 ci-avant.

En vertu des Décrets des 3 juin 1993 et 23 mars 1995 ainsi que de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 et de la Circulaire portant même date, le Centre Régional d'Aide aux Communes est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

De ce fait, la Commune fournit audit Centre tous les renseignements nécessaires; de plus, elle autorise la Banque à communiquer à ce même Centre toutes les informations que celui-ci juge utiles de recevoir pendant toute la durée de l'opération.

Article 10 Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Le Bourgmestre E. QUENON présente le point.

POINT N°5

FIN/PAT/ACQ/BP/2.073.511.1

Acquisition de l'immeuble sis rue Sainte Barbe n° 6 à Rouveroy – Financement de la dépense

EXAMEN - DECISION

Point 5 :

Le Bourgmestre, QUENON Etienne, présente le point.

Le Conseiller, VITTELLARO Giuseppe, demande s'il était envisageable dans ce dossier de faire appel au Fonds du logement.

Le Bourgmestre, QUENON Etienne, répond par la négative.

Le Fonds du logement intervient en matière de restauration d'immeuble.

Par rapport à l'achat envisagé, il précise que :

- seul l'atelier intéressait la commune
- les propriétaires ont décidé de vendre en 1 seul lot (maison + atelier)
- dans ces conditions, la meilleure solution consiste donc à acheter l'ensemble et le cas échéant à revendre ultérieurement.

Vu les articles L 1122-30 et L 1221-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30/08/2007 décidant :

« Article 1^{er}

DE MARQUER SON ACCORD DE PRINCIPE de procéder à l'acquisition de l'immeuble sis rue Sainte Barbe n°6 à Rouveroy :

- *maison cadastrée C 93 K d'une contenance de 13A30*
- *atelier cadastré C 93 L d'une contenance de 03A00*
- *au prix de 160.000 €*

Article 2

Il sera procédé à l'acquisition envisagée pour cause d'utilité publique et aux autres conditions fixées dans l'acte authentique

Article 3

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération »

Considérant que les crédits ont été inscrits comme suit à la MB 01/2007 :

DEPENSES				RECETTES			
				Affectation de la vente de la maison à Rouveroy pour 46.250 €			
DEI	12410/712-60	Acquisition de l'ancienne menuiserie et de l'habitation	166.000 €	RED	12410/961-51	Emprunt à charge de la commune	119.750 €

Considérant que la vente du terrain à bâtir sis rue du Bruliau à Peissant sera affectée à l'acquisition de l'immeuble sis rue Sainte Barbe n°6 à Rouveroy (80.000 €) ;

Considérant que les crédits seront revus comme suit à la MB 02/2007 :

DEPENSES				RECETTES			
				Affectation de la vente de la maison à Rouveroy pour 46.250 € + Affectation de la vente du terrain à bâtir à Peissant pour 80.000 €			
DEI	12410/712-60	Acquisition de l'ancienne menuiserie et de l'habitation	162.000 €	RED	12410/961-51	Emprunt à charge de la commune	35.750 €

DECIDE A L'UNANIMITE

La dépense sera pré financée par la trésorerie communale disponible jusqu'à l'obtention de l'emprunt;

La dépense sera financée par :

- l'affectation du produit de la vente de la maison sise à Rouveroy, rue Saint-Joseph n°2, cadastrée A 224 A (délibération du Conseil communal du 11/01/2007) : 46.250 €
- l'affectation du produit de la vente du terrain à bâtir sis à Peissant, rue du Bruliau, cadastré D 327 C et 327 D (délibération du Conseil communal du 04/10/2007) : 80.000 €
- un emprunt pour le solde

POINT N°6

=====

FIN/MPE/JN

Marché public de travaux – Cité du clos des Cerisiers – Rue de Maubeuge à Estinnes-au-Mont – Travaux de réfection des trottoirs dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 67.000 €

Conditions et mode de passation

EXAMEN - DECISION

Point 6 :

L'Echevin, SAINTENOY Marcel, présente le point.

Le Conseiller, VITTELLARO Giuseppe, demande si toute la rue est concernée.

L'Echevin, SAINTENOY Marcel, précise qu'il peut donner le détail mais que ce ne sont que les trottoirs construits en dalles qui sont concernés.

Vu le Code de la démocratie locale et notamment les articles L 1122-30 alinéa 1^{er}, L 1113-1 et L L1222-3 alinéa 1er ;

Vu l'article 17 § 2 1^o a) de la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. ;

Vu la circulaire du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Considérant qu'il convient de procéder à la réfection des trottoirs à la rue de Maubeuge à Estinnes-au-Mont, Cité du Clos des cerisiers ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à la MB1/2007 – budget extraordinaire – comme suit :

DEI : 42104/735-60 : 30.000 €

RED : 42104/961-51 : 30.000 €

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 30.000 €TVAC ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de travaux dont le montant est estimé à 30.000 €TVAC, - il s'agit sans plus d'une estimation, ayant pour objet des travaux de réfection des trottoirs de la rue de Maubeuge à Estinnes-au-Mont, Cité du Clos des cerisiers.

Article 2

Le marché de travaux sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs.

Article 3

Le marché de travaux sera un marché mixte.

Article 4

La dépense sera préfinancée par l'encaisse communale à concurrence des fonds propres disponibles

La dépense sera financée par

- un emprunt
- le boni extraordinaire en cas d'insuffisance de crédits au décompte

Article 5

La dépense sera imputée à l'article : DEI : 42104/735-60 : 30.000 €

L'Echevin M. SAINTENOY présente le point.

POINT N°7

=====

FIN/MPE/JN/2.073.515.1

Marché public de travaux – Construction de 2 hangars pour les services techniques communaux dont le montant hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieur à 67.000 €

Conditions et mode de passation

EXAMEN - DECISION

Point 7 :

L'Echevin, SAINTENOY Marcel, présente le point.

Le Conseiller, VITTELLARO Giuseppe, s'informe quant au contenu du projet.

L'Echevin, SAINTENOY Marcel, précise que le projet concerne la construction :

- de 2 hangars
- d'un bâtiment (menuiserie)
- de vestiaires et de douches pour le service technique communal.

Quant à la destination des hangars, elle consistera en :

- 1 espace de rangement pour le matériel
- 1 espace pour remiser les véhicules communaux.

Le Conseiller, VITTELLARO Giuseppe, souhaite savoir si l'isolation des bâtiments a été prévue.

L'Echevin, MARCQ Isabelle, le confirme et précise que ce poste fait partie du gros œuvre.

Le conseiller, BEQUET Philippe, se questionne quant au fait de se réserver le droit de ne pas attribuer certains lots.

L'Echevin, SAINTENOY Marcel, précise qu'il s'agit d'une précaution par rapport aux crédits budgétaires disponibles. En fonction de l'attribution, la finalisation des certains travaux pourraient être confiée au service technique communal.

La conseillère, CANART Marie, souhaite savoir si des priorités sont fixées en matière d'attribution des lots.

L'Echevin, DESNOS Jean-Yves, précise que la charpente constitue à son sens une priorité et que :

- la réalisation de certaines phases pourraient être confiées au service technique communal (douches, toilettes, dalles de sol...)
- le service technique communal a par exemple déjà réalisé le nivellement du sol.

Le Conseiller, BEQUET Philippe, souhaite savoir si le projet sera réellement mis en œuvre puisque précédemment il avait été envisagé de construire un complexe sportif sur le même terrain.

L'Echevin, DESNOS Jean-Yves, répond que le projet de complexe sportif a été abandonné pour cause d'économie.

Le Bourgmestre, QUENON Etienne, fait l'historique de la construction du complexe scolaire => la finalisation du dossier a pris plus de 30 ans. Il confirme qu'initialement, le terrain concerné par le projet était destiné à la construction d'un complexe sportif. Différents événements sont à l'origine de l'abandon de ce projet :

- les changements de Ministre
- l'évolution de la demande des occupants potentiels.

L'Echevin, DESNOS Jean-Yves, estime qu'à terme, il faudra prendre des dispositions pour sécuriser l'espace car le site est amélioré et des actes de destruction ont déjà été commis. L'implantation d'une conciergerie pourrait être envisagée.

Les Conseillers, VITTELLARO Giuseppe et BEQUET Philippe, s'informent quant à la certitude de voir le projet finalisé dans son intégralité.

Le Bourgmestre, QUENON Etienne, confirme que le projet sera finalisé en 2008.

L'Echevin, DESNOS Jean-Yves, précise que les objectifs du projet sont :

- de réaliser une économie financière à terme => la commune sera propriétaire de ses infrastructures alors que pour l'instant elle les loue
- de sécuriser le matériel et les véhicules du service technique.

Vu les articles L1122-30 et L 1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24/12/93 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment les articles 13 à 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment la section II ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 §1 ;

Vu la décision du Collège échevinal du 10/11/04 de marquer son accord sur la convention avec l'architecte Vanbelle pour la réalisation du dossier du permis d'urbanisme au montant de 1.287,50 €TVAC ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 26/09/2005 sous réserve du respect de certaines conditions ;

Considérant que ces conditions devaient être traduites dans les plans complétés et retransmis au service de l'urbanisme de Charleroi pour accord avant le début du chantier ;

Vu la décision du Collège échevinal du 08/03/2006 d'établir un avenant à la convention prévue initialement pour la modification des plans au montant de 928 €TVAC ;

Considérant que ces plans ont été modifiés et transmis au service urbanisme à Charleroi pour accord ;

Vu l'avis du service incendie sur le projet ;

Considérant que le cahier spécial des charges a été réalisé par le service technique communal (descriptif des hangars) et que celui-ci comprend plusieurs lots :

- lot 1 : gros œuvre (égouttage intérieur et citernes, terrassement, fondations, charpente métallique, couverture, séparation entre les 2 hangars, élévations, hourdis, escalier, ventilation et aspiration, portes, éclairage).
- lot 2 : chauffage avec production d'eau chaude et groupe hydrophore
- lot 3 : raccordement au gaz
- lot 4 : revêtement de sol
- lot 5 : revêtement plafonds
- lot 6 : revêtement mural
- lot 7 : électricité
- lot 8 : équipements sanitaires
- lot 9 : égouttage extérieur
- lot 10 : alarmes anti-intrusion et incendie

Considérant que l'administration se réserve le droit de ne pas attribuer tous les lots en raison des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant que les crédits ont été inscrits à la modification budgétaire 1/2007 comme suit :
DEI : 13801/722-60 : 225.000 €
Financés par le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il sera procédé à la passation du marché de travaux ayant pour objet le projet de réalisation de 2 hangars pour les services techniques communaux **par appel d'offres** au montant estimé de 225.000 €TVAC.

Article 2

Le présent marché sera un marché à lots, le pouvoir adjudicataire se réservant le droit de ne pas attribuer l'ensemble des lots.

Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché seront celles contenues dans le cahier des charges annexé à l'Arrêté Royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et celles contenues dans le cahier spécial des charges.

Article 4Sélection qualitative

Les soumissionnaires sont tenus de joindre à leur offre :

- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion prévus à l'article 17 de l'AR du 08/01/96. (l'entrepreneur retenu devra fournir son certificat d'agrément et l'attestation ONSS).
- La liste des travaux similaires réalisés au cours des 3 dernières années.
- L'attestation certifiant qu'ils ont visité le chantier préalablement à la remise de l'offre.

Article 5

Les soumissionnaires seront tenus de se conformer :

- au descriptif réalisé
- aux plans établis conformément au permis d'urbanisme
- au schéma descriptif relatif à l'extension
- au rapport du service incendie

Article 6

La dépense sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Article 7

La dépense sera imputée à l'article DEI : 13801/722-60

L'Echevin J.Y. DESNOS présente le point.

POINT N°8

=====

FIN/MPE/JN/1.844 – 53.593

Marchés publics de travaux – Travaux d'assainissement, de rénovation et d'adaptation aux nouveaux besoins pour le théâtre de Fauroeux – Travaux dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 22.000 €

Estimation du marché : 14.000 €TVAC

Conditions et mode de passation

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 17 § 2,1° ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.

Vu la circulaire du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Vu le courrier du Ministre Courard octroyant à la commune un subside de 19.600 € dans le cadre du Plan de Prévention de Proximité 2007 pour les travaux d'assainissement, de rénovation et d'adaptation aux nouveaux besoins concernant le théâtre de Fauroeux ainsi que pour l'acquisition de matériel nécessaire à la réalisation d'un projet prévu dans le PPP ;

Considérant que les travaux d'assainissement, de rénovation et d'adaptation aux nouveaux besoins du théâtre de Fauroeux peuvent être estimés au montant de 14.000 € TVAC et comprennent :

- étanchéité du bâtiment
- renouvellement du plancher
- installation d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite

Considérant qu'il s'agit d'un marché à lots et que chaque lot fera l'objet d'une attribution distincte étant donné que les corps de métiers contactés seront différents ;

Considérant que le montant total des 3 lots est estimé à 14.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront revus au budget extraordinaire à la modification budgétaire 2/2007 comme suit :

DEI : 76210/724-54 : 5.000 €(MB1) + 11.500 €(MB2)

DEI : 76211/744-51 : + 8.000 €(MB 2)

RET : 76210/663-51 : + 19.600 €(MB2)

Le solde est financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.(4.900 euros)

(le financement des 5.000 € en MB1 étaient déjà prévus par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire).

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de travaux en 3 lots dont le montant est estimé à 14.000 € TVAC, - il s'agit sans plus d'une estimation, ayant pour objet des travaux d'assainissement, de rénovation et d'adaptation aux nouveaux besoins du théâtre de Fauroeux et comprenant :

- Lot 1 : étanchéité du bâtiment
- Lot 2 : renouvellement du plancher
- Lot 3 : installation d'une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite

Article 2

Le marché de travaux sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 entrepreneurs pour chacun des lots.

Article 3

Le marché relatif au lot 1 concernant l'étanchéité du bâtiment sera un marché à bordereau de prix. Les deux autres seront à prix global.

Article 4

La dépense sera préfinancée par les fonds disponibles jusqu'à obtention des subsides.

La dépense sera financée par

- le subside.
- le fonds de réserve extraordinaire pour le solde.

Article 5

La dépense sera imputée à l'article : DEI : 76210/724-54 : 16.500 €

Le Bourgmestre E. QUENON présente le point.

POINT N°9

=====

FIN/MPE/JN/1.844 – 53593

Marché public de fournitures – Acquisition de matériel nécessaire à la réalisation d'un projet prévu dans le PPP - Théâtre de Fauroeux – dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 22.000 €

Conditions et mode de passation

EXAMEN - DECISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 17 § 2,1° ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3.

Vu la circulaire du Ministre de la Fonction publique du 09 février 2007 sur la simplification administrative et la transparence des marchés publics ;

Vu le courrier du Ministre Courard octroyant à la commune un subside de 19.600 € dans le cadre du Plan de Prévention de Proximité 2007 pour les travaux d'assainissement, de rénovation et d'adaptation aux nouveaux besoins concernant le théâtre de Fauroeux ainsi que pour l'acquisition de matériel nécessaire à la réalisation d'un projet prévu dans le PPP ;

Considérant que le projet prévu dans le PPP dont il est question consiste en le développement des activités de création de spectacles et autres activités artistiques par et pour les jeunes et les enfants et des activités intergénérationnelles impliquant les seniors, les jeunes et les enfants ;

Considérant que l'acquisition de matériel nécessaire à la réalisation de ce projet – Equipement complémentaire du théâtre de Fauroeux - consiste en :

- Renforcement du système d'éclairage et son et acquisition d'un lecteur de DVD, d'un rétroprojecteur, d'un micro sans fil
- Equipement en tentures murales et stores

Considérant qu'il s'agit d'un marché à lots et que chaque lot fera l'objet d'une attribution distincte étant donné que les fournisseurs contactés seront différents ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à :

- lot 1 : renforcement du système d'éclairage et de son : 8.000 €
- lot 2 : équipement en tentures et stores : 2.500 €

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront revus au budget extraordinaire à la modification budgétaire 2/2007 comme suit :

DEI : 76210/724-54 : 5.000 €(MB1) + 11.500 €(MB2)

DEI : 76211/744-51 : + 8.000 €(MB 2)

RET : 76210/663-51 : + 19.600 €(MB2)

Le solde est financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.(4.900 euros) (le financement des 5.000 € en MB1 étaient déjà prévus par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire).

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de fournitures en 2 lots dont les montants sont estimés à 8.000 € TVAC et 2.500 €TVAC, - il s'agit sans plus d'une estimation, ayant pour objet :

- Lot 1 : renforcement du système d'éclairage et son
- Lot 2 : équipement en tentures murales et stores.

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins 3 fournisseurs pour chacun des lots.

Article 3

Le marché sera à bordereau de prix pour les 2 lots.

Article 4

La dépense sera préfinancée par les fonds disponibles jusqu'à obtention des subsides.

La dépense sera financée par

- le subside.
- le fonds de réserve extraordinaire pour le solde.

Article 5

La dépense sera imputée aux articles :

- DEI : 76210/724-54 pour le lot 2.
- DEI : 76211/744-51 pour le lot 1.

Le Bourgmestre E. QUENON présente le point.

POINT N°10

=====

FIN/PAT/BP/1.778.31 – E 54253

Service de distribution d'eau

Incorporation de la réserve disponible au capital

Souscription de 3.125 parts sociales de 25 € dans le capital du service de distribution d'eau.

EXAMEN – DECISION

Vu la décision de l'Assemblée Générale de la SWDE du 29 mai 2007 d'incorporer au capital les réserves individualisées des associés communaux constituées antérieurement à la modification statutaire du 30 novembre 2006 ;

Vu que, pour la commune, le montant de la réserve disponible s'élève à 78.124,77 € et correspond à 3.125 parts sociales de 25 €;

Vu que ce montant a été incorporé au capital le 30 juin dernier ;

Vu que ces parts doivent être souscrites et sont entièrement libérées par la réserve disponible ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De souscrire 3.125 parts sociales de 25 € dans le capital du service de distribution d'eau.

De transmettre la délibération, en double exemplaire, à la Société wallonne des eaux.

POINT N°11**Secrétariat/MFS-FS/Proc CE****Contrat Rivière Trouille – Désignation d'un représentant communal dans l'ASBL de Gestion du Contrat de Rivière du Bassin de la Trouille.****EXAMEN – DECISION**

Vu le courrier de Mme Kapompole, Présidente de l'Association pour la gestion du Contrat de Rivière du bassin de la Trouille sollicitant la désignation d'un représentant communal dans l'ASBL de gestion ;

Attendu que Mr DESNOS Jean-Yves, Echevin, a été désigné par le Collège communal du 03/05/2006 en qualité de représentant à l'Assemblée générale du Comité de rivière ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de désigner Mr DESNOS Jean-Yves, Echevin en qualité de représentant communal dans l'ASBL de Gestion du Contrat de Rivière du Bassin de la Trouille.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.